



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDT de Tarn-et-Garonne  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

AP N°2022-410

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET DE MISE EN CONFORMITE DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE  
DU MOULIN DE BIAS  
COMMUNES D'ALBIAS ET CAYRAC**

LA PRÉFÈTE DE TARN-ET-GARONNE

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, Directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 Mars 2022, présenté par SAS CH. MOULIN DE BIAS, représenté par le Gérant, enregistré sous le n°82-2022-00083 et relatif à Travaux de réhabilitation de la centrale hydroélectrique du moulin de Bias ;

Vu le courrier en date du 17 mai 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu le mail en réponse du 18 mai 2022 d'Arec Occitanie sans observation particulière ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour la préservation des zones humides et des boisements alluviaux ;

CONSIDERANT que des dispositions doivent être prises pour garantir le bon écoulement des eaux rejetées par la station d'épuration d'Albias ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de TARN-ET-GARONNE ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SAS CH. MOULIN DE BIAS représenté par le Gérant de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Travaux de réhabilitation et de mise en conformité de la centrale hydroélectrique du moulin de Bias**

et situé sur les communes d'ALBIAS et CAYRAC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau < à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) <i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</i>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite > ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux ont pour objet la mise en conformité au titre de la continuité écologique, incluant le remplacement de la turbine existante par une turbine ichtyocompatible.

#### Article 3.1 : Préservation de la « zone humide » située sur l'île et curages du canal de fuite rive gauche et de l'extrémité amont de l'île

##### Article 3.1.1 : Modalités d'intervention

Le mode opératoire des travaux de régalinge des matériaux de curage du canal de fuite et de l'extrémité amont de l'île sur les bords de la zone humide (082 SATESE 2220 - Îlot du moulin de Bias) a été élaboré afin d'éviter et réduire au maximum l'impact sur celle-ci. De ce fait, aucun engin ne traversera la zone humide. Elle sera mise en défens par un balisage.

Le régalinge des matériaux de curage devra se faire en cordon de part et d'autre du canal de fuite sur une hauteur de l'ordre de 0,6 mètre et une largeur de 5 à 6 mètres afin d'éviter au maximum l'emprise de la zone humide et afin que ces matériaux soit remobilisés par les crues en moins d'une année. De même, le régalinge d'une partie de ces matériaux de curage sur les berges de l'Aveyron en rive gauche ne devra pas impacter les boisements riverains mixtes de feuillus, car ils présentent un enjeu local de préservation fort vis-à-vis de certaines espèces.

Ces travaux seront réalisés hors période de reproduction, lors de la période d'étiage.

##### Article 3.1.2 : Gestion et suivi des travaux

Dans un délai de 15 jours suivant la fin de ces travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu contient des photos, il est envoyé au service chargé de la police de l'eau.

Un an après la fin des travaux, un nouveau compte rendu est dressé et envoyé au service chargé de la police de l'eau afin de conclure sur l'atteinte des objectifs en matière de remobilisation des matériaux.

Dans le cas où les mesures prévues ne permettraient pas d'obtenir la remobilisation de ces matériaux lors des crues, le pétitionnaire sera dans l'obligation de procéder à des réajustements.

Toute nouvelle intervention sur cette zone devra faire l'objet d'un accord préalable du service de police de l'eau.

### **Article 3.2 : Prescriptions spécifiques relatives à la réalisation des batardeaux et à la réhabilitation de la centrale**

Lors de la réalisation des batardeaux, s'il est procédé à l'apport de matériaux extérieurs à la rivière, une analyse sédimentaire sera réalisée afin de prévenir tout risque d'apport d'espèces exotiques envahissantes.

L'assec de la zone de travaux sera maintenu par pompage et les eaux d'exhaure ne seront pas dirigées directement vers l'Aveyron. Ces eaux devront transiter par la zone humide ou par une zone de décantation avant rejet dans le cours d'eau.

Les travaux et les ouvrages ne devront pas générer des érosions régressives, des risques d'embâcles ou des perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Il devra être garanti une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. À ce titre, il y aura lieu de désigner au préalable un responsable joignable de jour comme de nuit par les services de Prévision des Crues. Pour rappel, des informations sur le niveau de l'Aveyron, sont disponibles en permanence sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr>.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de faire cesser cet incident, d'en limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face. Des kits anti-pollution seront mis à disposition du personnel.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci..

Aucune vidange d'engin ne sera réalisée à moins de 35 mètres des berges. Les pleins en carburant des engins seront réalisés si nécessaire au-delà de cette distance.

Des pêches électriques de sauvegarde seront réalisées dans l'enceinte des batardeaux avant la mise à sec de la zone de travaux. Le résultat de ces pêches électrique sera transmis au service de police de l'eau.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

L'enlèvement des batardeaux devra être réalisé **avant le 31 octobre 2022**.

Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de laitance de ciment dans l'Aveyron.

### **Article 3.3 : Prescriptions spécifiques relatives au maintien du rejet issu de la station d'épuration de la commune d'Albias**

L'évacuation du rejet des eaux usées traitées par la station d'épuration d'Albias ainsi qu'une partie des eaux pluviales est localisée en aval rive gauche du Moulin de Bias, dans la future zone de travaux en aval du moulin.

Afin d'éviter un apport d'eau dans cette zone, il est prévu de raccorder un tube en PEHD Ø 300 mm à la buse d'évacuation, et d'évacuer les eaux collectées en gravitaire à l'aval du futur batardeau de chantier, soit environ 100 ml en aval du moulin de Bias.

Cette canalisation ne devra pas emprunter les berges de l'Aveyron en rive gauche afin de ne pas impacter les boisements riverains mixtes de feuillus présents sur ce secteur.

Le pétitionnaire devra s'assurer régulièrement du bon fonctionnement, de la surveillance de cette dérivation en veillant à ce qu'elle n'engendre pas de mise en charge du réseau existant. En cas de problème, il prévient immédiatement le maître d'ouvrage (communauté de communes Quercy Vert Aveyron).

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire informe par mail le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes d'ALBIAS et de CAYRAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est également transmise pour information au service assainissement de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de TARN-ET-GARONNE,

Les maires des communes d'ALBIAS et de CAYRAC

La directrice départementale des territoires de TARN-ET-GARONNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONTAUBAN, le 24 mai 2022  
Pour le préfet de TARN-ET-GARONNE  
Par délégation,  
L'adjointe à la cheffe de Service Eau et Biodiversité



Séverine WENDEL

#### **LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)